

Angerville la Campagne, le 15 septembre 2003

Affaire suivie par Christian Bernard
Mél. christian.bernard@industrie.gouv.fr
03.E3. 214.CB.CB.doc

DÉPARTEMENT DE L'EURE - SETOM DE L'Eure

Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains et plate-forme de compostage de déchets verts de Saint Aquilin de Pacy

Rapport de l'inspecteur des installations classées

Par pétition du 28 décembre 2002, le SETOM de l'Eure (Syndicat Mixte pour l'Étude et le Traitement des Ordures Ménagères du Sud de l'Eure), dont le siège social se situe VC 6 - Lieu dit Saint Laurent à Guichainville (27930), a sollicité de M. le Préfet de l'Eure l'autorisation de créer une station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains, ainsi qu'une plate-forme de compostage de déchets verts à Saint Aquilin de Pacy.

1. PRESENTATION DE LA DEMANDE

1.1. Contexte

Le SETOM regroupe plus de 250 communes du sud et du centre de l'Eure, représentant environ 250 000 habitants. Ce syndicat poursuit la mise en place d'un schéma de gestion globale des déchets qui prévoit :

- la collecte sélective des déchets ménagers secs recyclables, en porte à porte et la collecte du verre en apport volontaire ;
- un réseau de stations de transit de déchets (Verneuil sur Avre, Conches en Ouche, Moisville, Crosville la Vieille, La Chapelle Réanville...) ;
- un réseau de plate formes de compostage des déchets verts (Verneuil sur Avre, Guichainville, Moisville, Crosville la Vieille, région de Gaillon - Vernon...) pour une capacité totale de traitement de 36 000 t ;
- un centre de traitement multifilière des déchets ménagers et assimilés, situé à Guichainville comprenant :
 - * une unité de valorisation énergétique (90 000 t/an), dont les essais ont commencé en mai 2003 et qui est en marche industrielle depuis septembre 2003,
 - * une unité de tri de déchets secs (15 000 t/an),
 - * une unité de compostage de déchets verts (12 800 t/an).

La collecte traditionnelle des déchets auprès des ménages, des artisans et des industriels et la gestion des déchetteries ne relèvent pas de la compétence du SETOM.

1.2. Présentation du projet

La station de transit de déchets et l'unité de compostage de déchets verts de Saint Aquilin de Pacy répondent aux objectifs du plan départemental pour l'élimination des déchets ménagers, approuvé le 22 décembre 1995 et actualisé le 28 juin 2000.

Le site choisi (plan de situation en annexe 1) est facile d'accès. Il est éloigné des habitations et sera implanté à proximité de la déchetterie existante. Il regroupera en particulier les déchets produits par les communes de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure.

1.3. Nature et volume des activités

La surface totale du site est d'environ 25 000 m², répartie de la façon suivante :

- station de transit et stockage du verre : 12 200 m²,
- compostage de déchets verts : 14 570 m²

Les espaces verts créés représenteront une surface globale d'environ 5 280 m².

1.3.1. Station de transit

Le transit permet d'optimiser la collecte en bennes des déchets en les regroupant dans des véhicules de grande capacité avant de les transporter vers un centre d'élimination.

Le site de Saint Aquilin de Pacy permettra de regrouper chaque année environ 14 000 tonnes d'ordures ménagères, 2 100 tonnes issues de la collecte sélective et 5 400 tonnes de verre.

Le principe retenu par le SETOM est celui de l'utilisation de caissons fermés pour les ordures ménagères, de caissons ouverts pour les déchets secs recyclables et d'une zone de stockage sur dalle béton avec un mur de soutènement pour la réception des collectes du verre.

La station de transit comprendra :

- une plate-forme supérieure (à + 4,3 m) traitée en voirie lourde pour les manœuvres des bennes, avec rampe d'accès ;
- une plate-forme inférieure, comportant une dalle en béton supportant le dispositif de translation des conteneurs d'ordures ménagères devant le compacteur et un emplacement bétonné et abrité pour les conteneurs de déchets secs recyclables ;
- un plancher béton surplombant le compacteur ;
- une trémie de déversement, avec le pupitre de commande ;
- un compacteur avec sa centrale hydraulique et son dispositif de positionnement d'accrochage et de verrouillage hydraulique des conteneurs ;
- un emplacement bétonné pour les caissons en attente (5 au total pour les ordures ménagères et 2 pour les déchets recyclables) ;
- un local d'exploitation avec bureau, vestiaire et sanitaires ;
- un atelier-garage pour le chargeur et le petit matériel d'exploitation, ainsi qu'un distributeur de gasoil, alimenté par une cuve enterrée à double paroi de 8 000 l ;
- un pont-bascule.

Il est prévu, pour un jour de pointe (150 % du jour moyen), 5 caissons fermés dédiés aux ordures ménagères, 3 à 4 gros porteurs travaillant 6 h par jour et 2 caissons pour les déchets secs, avec la même durée de travail. En cas de besoin, les gros porteurs pourront travailler jusqu'à 8 h/jour, et/ou leur nombre pourra être augmenté.

Les déchets transitant à Saint Aquilin de Pacy seront envoyés au Centre de Traitement Multifilière de

Guichainville. Le SETOM dispose d'un contrat avec ECO-Emballage pour la reprise du verre par une entreprise de la filière.

1.3.2. Plate-forme de compostage

Le procédé retenu par le SETOM (schémas en annexes 2 et 3) est un compostage lent par retournement des déchets verts broyés et mis en andains (tontes des pelouses, élagages d'arbres, feuilles mortes, ...).

La plate-forme traitera les déchets verts provenant des déchetteries, des collectes sélectives et des services techniques des collectivités. Le flux actuellement mobilisable dans le secteur couvert par le centre de Saint Aquilin de Pacy est estimé à 10 000 tonnes par an.

Le compostage, tel qu'il sera réalisé à Saint Aquilin de Pacy, est une technique extensive basée sur des retournements successifs du produit afin d'en assurer l'aération et l'homogénéisation. Ces retournements ont lieu au cours des deux étapes fondamentales du cycle, la fermentation et la maturation, réalisée sur une plate-forme extérieure.

La durée du cycle est fonction de la nature du déchet à traiter, en particulier de l'importance des éléments ligno-cellulosiques (branchages), et peut aller jusqu'à sept mois.

A l'issue de cette période et après affinage (criblage), on obtient un amendement organique stabilisé, le compost.

La plate-forme de compostage sera organisée en plusieurs zones :

- zone de stockage des déchets verts et des structures recyclées (1 000 m²),
- zone de fermentation (4 570 m²) dimensionnée pour un cycle de 3 mois (14 andains),
- zone de maturation (2 570 m²) dimensionnée pour un cycle de 4 mois (8 andains),
- zone de stockage du compost (720 m²) dimensionnée pour une capacité de 6 mois de production.

L'ensemble de la surface utilisée sera recouverte d'un tapis d'enrobé, étanchéifié au moyen d'une géomembrane, et recouvert d'une couche durcissante pour le protéger des risques de déchirures dus au raclement du chargeur.

Des formes de pente seront mises en œuvre afin de collecter et d'évacuer les eaux pluviales et les jus éventuels vers un bassin de rétention étanchéifié d'environ 1 500 m³.

Différents matériels seront utilisés sur l'installation :

- un broyeur à marteaux (mobiles) dont le rôle est de réduire la granulométrie du substrat et d'augmenter la surface d'attaque des micro-organismes ;
- un chargeur à godet pour la manutention et le retournement ;
- un crible rotatif mobile.

Le site de Saint Aquilin de Pacy sera ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 16 h. Il ne fonctionnera le samedi matin qu'en cas de jour férié pendant la semaine. Il emploiera 2 personnes.

1.4. Rubriques de classement

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature des installations et des activités	Caractéristiques	N° de la Nomenclature	Classement
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (capacité)	14 000 t/an d'O.M. 2 100 t/an de déchets secs recyclables 5 400 t/an de verre	322-A	A
Plate forme de compostage (capacité)	10 000 t/an de déchets verts	322-B.3	A
Fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques (capacité de production)	12 t/j	2170-1	A
Dépôt d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques (volume)	22 000 m ³	2171	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (capacité équivalente)	0,32 m ³	1432	NC
Installation de distribution de liquides inflammables (débit maximum équivalent)	0,2 m ³ /h	1434	NC

A : autorisation D : déclaration

NC : non classé

2. IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1. Implantation

Les terrains de la station de transit et de la plate-forme de compostage se trouvent en milieu rural, entourés de terres agricoles.

Les habitations les plus proches sont celles de Saint Aquilin de Pacy, situées à l'Est, à 900 m de l'entrée du site.

La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) la plus proche est située à 500 mètres à l'Est du site (vallée de l'Hôpital, Côte de Ruvigny).

Le plus proche édifice protégé au titre des monuments historiques est situé à 1 km de la limite de propriété du projet.

2.2. Géologie – Hydrogéologie

Le site du SETOM repose sur les terrains du Lias caractérisés par des passages de marnes, de calcaires, de marnes plus ou moins sableuses et d'argiles.

Il se trouve à une centaine de mètres à l'Ouest du périmètre de protection éloigné du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Saint Aquilin de Pacy. La station de pompage est située à 1,2 km à l'Est du site. La nappe apparaît à une profondeur d'environ 40 mètres.

2.3. Insertion dans le paysage

Le choix des matériaux et des coloris utilisés permettra d'insérer au mieux les installations dans le cadre paysager.

L'aménagement des espaces verts, en complément de la partie boisée qui se trouve entre l'installation et la RN 154, permettra d'accentuer cette insertion paysagère.

2.4. Pollution de l'eau

2.4.1. *Eaux de procédé*

Il s'agit des lixiviats provenant de la percolation des eaux pluviales ou des eaux d'arrosage à travers les tas de déchets verts en compostage et de la dégradation de la matière organique.

Les eaux de percolation circuleront en cycle fermé, les lixiviats étant captés, amenés jusqu'à un bassin de récupération étanchéifié de 1 500 m³ et recyclés en tout ou partie pour les besoins du processus de compostage. En effet, la régulation du taux d'humidité des déchets verts demande un arrosage régulier en été et en automne.

En cas de très forte pluviométrie, sur une période prolongée, une surcharge du bassin pourrait conduire l'exploitant à évacuer, par camion citerne, une partie du contenu du bassin vers la station d'épuration d'Evreux.

2.4.2. *Eaux sanitaires*

L'alimentation en eau potable du site sera réalisée par raccordement au réseau du Syndicat d'Alimentation en eau Potable du Plessis Hébert situé à environ 2,5 km du site.

Les eaux usées en provenance des sanitaires (2 personnes au maximum) seront traitées sur la parcelle, par un système d'assainissement autonome en amont d'un épandage sous-terrain.

2.4.3. *Eaux pluviales – eaux de lavage*

Les eaux pluviales de la station de transit et de l'aire de stockage de verre transiteront par un débourbeur-déshuileur avant de rejoindre le bassin tampon situé au Sud du site. Ce bassin tampon alimentera la réserve incendie. Le trop plein sera évacué dans le fossé longeant la RD 141 avec un débit de fuite de 5 l/s.

2.5. Pollution de l'air

Les rejets atmosphériques dus à l'exploitation des installations peuvent avoir pour origine les gaz d'échappement des véhicules et engins (chargeur, broyeur, camions, ...), les poussières résultant des activités présentes sur le site (broyage des déchets verts, retournement des andains, circulation), les gaz et vapeurs liés aux activités (biogaz ou ammoniac dégagé en cas de procédé de compostage mal réglé), ainsi que le transit des ordures ménagères et de verre qui peut également être source d'odeurs.

En condition normale d'exploitation, le contrôle continu et régulier des paramètres entrant en jeu dans le processus de compostage (température, humidité, rapport Carbone/Azote (C/N)) permettra d'attester d'un bon traitement aérobique (pas de production de biogaz) et d'un rapport C/N suffisamment élevé (pas de dégagement d'ammoniac).

En ce qui concerne les odeurs éventuelles dégagées par le transfert des ordures ménagères, il n'est pas prévu de stockage des déchets supérieur à 24 heures sur le site.

L'ensemble de l'aire de stockage de verre sera entièrement vidée tous les 2 à 3 jours, ce qui limitera la fermentation de fonds de bouteilles au fond de la cellule de stockage. Elle sera nettoyée après chaque vidage.

2.6. Bruits

Les bruits qui seront perçus durant la journée sur le site sont principalement générés par les sources mobiles telles que les camions de transport, le chargeur, le retourneur d'andains, et les sources fixes que sont le compacteur, le broyeur et le cribleur.

Les matériels mobiles les plus bruyants (broyeur et cribleur) auront une fréquence d'utilisation faible (environ 300 h/an pour le broyeur et 200 h/an pour le cribleur). Ils ne seront pas utilisés quotidiennement et l'éloignement des premières habitations est suffisant pour leur éviter des nuisances sonores.

Une étude de simulation de l'impact acoustique des sources sonores dans l'environnement de la future station de transfert de Saint Aquilin de Pacy a montré que les niveaux sonores ne devraient pas dépasser le niveau maximum autorisé par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.7. Transports

L'activité entraînera un trafic journalier de poids-lourds évalué à une trentaine de véhicule qui accèderont au site depuis la route départementale n° 141 par un carrefour aménagé.

2.8. Déchets

L'exploitation de la station de transit ne génère pas de déchets autres que ceux liés à la présence de personnel (déchets de bureaux et quelques ordures ménagères). Les boues du séparateur d'hydrocarbures seront vidangées et traitées par une société spécialisée.

Pour ce qui est de la filière de compostage, l'exploitation d'un tel procédé génère principalement des déchets verts souillés et des corps étrangers (papiers, plastiques, ferrailles, ...).

Les déchets produits par le site et les refus seront collectés en conteneur pour élimination.

3. EXAMEN DES DANGERS

Les risques présentés par l'établissement sont un incendie, une pollution accidentelle et une explosion.

3.1. Incendie

Les déchets verts et les ordures ménagères, de par leurs caractéristiques d'inflammabilité et les quantités stockées peuvent être à l'origine d'un incendie s'ils sont mis en contact avec une source d'ignition.

Les principales causes envisageables sont :

- l'imprudence des fumeurs,
- les opérations d'entretien avec apport de flamme nue (soudage),
- les étincelles (coup de foudre, électricité statique, appareils électriques, ...),
- l'électricité (court-circuit, surtension, ...),
- les feux extérieurs,
- l'acte de malveillance.

Un incendie peut générer :

- une pollution des eaux par le rejet dans le milieu naturel de produits d'extinction d'incendie, et/ou d'hydrocarbures,
- une pollution atmosphérique.

Les tas de déchets verts en compostage étant humides et arrosés périodiquement, un feu prenant à l'intérieur d'un tas se limiterait au volume de celui-ci.

Concernant les déchets ménagers présents sur la station de transit, ils sont stockés dans des caissons fermés. Le risque d'incendie est donc faible, et les conséquences resteraient limitées à ce caisson.

3.2. Pollution accidentelle

En cas de détérioration de l'étanchéité du revêtement de la zone de compostage et du bassin de récupération des eaux de percolation, il peut y avoir rejet de ces dernières au milieu naturel. Au regard de la toxicité potentielle des lixiviats, ce risque reste très faible.

3.3. Mesures préventives

Des mesures seront prises afin de prévenir les risques :

- établissement de consignes de sécurité et d'incendie,
- interdiction de fumer sur la parcelle,
- zone de broyage en plein air, distincte des autres zones,
- parcelle clôturée sur toute sa périphérie ; bâtiments et portails fermés à clef en dehors des heures d'ouverture,
- contrôle rigoureux des paramètres entrant en jeu dans le compostage,
- contrôle régulier des installations électriques,
- liaison équipotentielle entre tous les appareils et masses métalliques.

3.4. Moyens d'intervention

L'ensemble des installations sera équipé d'extincteurs appropriés.

Le personnel de l'établissement sera formé au fonctionnement de ces extincteurs et à la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'une situation dangereuse.

Le site disposera d'une réserve d'eau de 430 m³, équipée d'un regard de pompage.

4. ENQUETE PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

4.1. Enquête publique

Par arrêté préfectoral du 23 avril 2003, une enquête publique a été prescrite sur le territoire de la commune de Saint Aquilin de Pacy. Celle-ci s'est déroulée du 26 mai au 26 juin 2003.

Le projet n'a pas soulevé d'observations particulières au cours de l'enquête publique. Le commissaire enquêteur fait remarquer que les conditions d'accès à la station par le chemin rural et surtout au niveau du débouché sur la RD n° 141 ne sont pas suffisamment explicites dans le dossier. Ce volet essentiel a été soumis en fin d'enquête au SETOM qui a bien voulu apporter dans son mémoire en réponse les éclaircissements ci-après :

- étude d'aménagement établie (avant-projet communiqué au commissaire enquêteur),
- promesses de ventes des terrains obtenues,
- maîtrise d'ouvrage et financement définis entre le SETOM, le conseil général et la commune,
- appels d'offres à la concurrence lancés prochainement.

En conclusion, et sous réserve de s'assurer que la part de financement du département sera mise en place suffisamment tôt afin que les aménagements de voirie accompagnent immédiatement la mise en exploitation des installations, le commissaire enquêteur, M. MAITRE-JEAN, émet un **avis favorable** au projet.

4.2. Avis des Conseils Municipaux

4.2.1. Avis du Conseil Municipal de Saint Aquilin de Pacy

Par délibération du 30 juin 2003, le Conseil Municipal de Saint Aquilin de Pacy a émis un **avis favorable**.

4.2.2. Avis du Conseil Municipal de Croisy sur Eure

Par délibération du 4 juillet 2003, le Conseil Municipal de Croisy sur Eure a émis un **avis favorable**.

4.3. Consultation des services administratifs

4.3.1. Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Par courrier du 14 mai 2003, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours rappelle certaines prescriptions concernant en particulier :

- l'accès des engins de secours,
- la protection contre la foudre,
- les installations électriques,
- les permis de feu,
- les consignes de sécurité et d'exploitation,
- les moyens de secours intérieurs contre l'incendie,
- la défense extérieure contre l'incendie (1 poteau normalisé à moins de 100 m, ou une réserve d'eau de 430 m³).

4.5.2. Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Par courrier du 20 mai 2003, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt émet un **avis favorable** sous réserve de l'accord de la station d'épuration d'Evreux pour l'évacuation de la « surcharge » en eau.

Par ailleurs, il prend bonne note que :

- les eaux de percolation circuleront en circuit fermé,
- les véhicules de collecte ne feront l'objet d'aucun nettoyage sur le site.

4.3.3. Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Par courrier du 22 mai 2003, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales émet un **avis favorable** sous réserve :

- de la mise en place d'un disconnecteur basse pression contrôlable afin de protéger le réseau d'alimentation en eau potable desservant l'installation,
- de l'élaboration d'un document présentant les dispositions envisagées en cas de perturbation du fonctionnement normal de l'installation (pour cause de défaillance mécanique de l'unique compacteur par exemple).

De plus, elle recommande la mise en place :

- d'un bâtiment fermé au niveau de la station de transit d'ordures ménagères afin de limiter les envols lors des phases de décharge et de compactage des déchets, et d'éviter toute infiltration d'eaux pluviales dans les ordures ménagères ;

- d'un protocole strict de surveillance et d'entretien des ouvrages de traitement des eaux pluviales, compte tenu de la prise en charge par cette filière des eaux de lavage du compacteur et de l'existence d'un bassin de stockage engendrant une stagnation prolongée de l'eau.

4.3.4. Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Par courrier du 2 juillet 2003, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle émet un avis favorable sous réserve des observations suivantes :

- Livre II du Code du Travail - Titre III - Chapitre II (Hygiène) et Chapitre III (Sécurité),
- Décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

4.3.5. Direction Départementale de l'Équipement

Par courrier du 10 juillet 2003, le Directeur Départemental de l'Équipement émet un **avis favorable** sous réserve de la prise en compte des observations suivantes et qu'elles fassent l'objet d'un complément de dossier à l'attention des différents services :

- L'accès au centre sera réalisé à partir de la RD 141, dans le cadre d'une opération de sécurité ; l'aménagement du tourne à gauche fait l'objet d'une convention entre le SETOM et le conseil général.
- La procédure de surveillance du bassin de stockage des lixiviats mise en place pour éviter le débordement de l'ouvrage paraît bien aléatoire et donc insuffisante ; une surcharge étant susceptible d'intervenir un week-end, toute éventualité de rejet de lixiviats dans le milieu naturel doit être écartée, soit par un surdimensionnement du bassin calculé sur une occurrence décennale, soit par une surverse dans un second bassin.
- Le débit de fuite du bassin tampon d'eaux pluviales transite au moyen d'un fossé (sur le chemin rural 21) rejoignant celui de la RD 141 ; le plan n° 1756 DAE 03A laisse supposer que ce fossé de jonction à la RD 141 sera bétonné ; il paraît opportun de réaliser un fossé à ciel ouvert permettant ainsi l'infiltration des eaux pluviales avant rejet dans le fossé de la RD ; ce rejet devra recevoir l'accord du gestionnaire de la voirie, soit le conseil général.

4.3.5. Direction Régionale de l'Environnement

Par courrier du 30 juillet 2003, le Directeur Régional de l'Environnement précise que ce dossier n'appelle pas d'observations particulières.

5. ANALYSE DES AVIS

Le commissaire enquêteur ainsi que les services ont émis un avis favorable sous quelques réserves.

Les études d'aménagement du carrefour d'accès au centre sont terminées. Le conseil général est en instance de lancer l'avis d'appel d'offres sur la réalisation de ce projet. D'autre part, l'aménagement du chemin rural fait l'objet d'un appel d'offres déjà lancé par la commune de Saint-Aquilin de Pacy.

Le bassin de stockage des lixiviats est surdimensionné par rapport à une pluie d'occurrence décennale. En effet, dans le cas d'une pluie d'intensité décennale sur une durée de 120 minutes, le volume ruisselé est 612 m³ et le volume du bassin est 1 500 m³.

Le fossé longeant le chemin rural 21, reliant la station de transit au fossé de la RD 141 n'est pas bétonné pour permettre une infiltration des eaux pluviales dans le sol. Le bassin tampon ayant été surdimensionné (350 m³ alors qu'une pluie décennale représente un volume ruisselé de 260 m³), il sera possible pour le SETOM de réguler le débit de fuite à 5 l/s de façon à limiter la surcharge des fossés. Le conseil général a donné son accord pour un rejet limité à 5 l/s dans le fossé en rive de la RD 141.

Les réponses du SETOM aux observations de la Direction Départementale de l'Equipement lui ont été transmises.

L'établissement ne présentant pas de risque spécifique de contamination de l'eau par des substances et préparations chimiques classées dangereuses, par des substances radioactives ou par des micro organismes pathogènes, il n'apparaît donc pas nécessaire de mettre en place un ensemble protection tel qu'un disconnecteur. Le diamètre du branchement d'eau étant supérieur à 40 mm, un ensemble protection de type EA (clapet de non retour) sera installé.

En cas de défaillance du compacteur, un quai habituellement destiné aux déchets recyclables serait libéré pour accueillir temporairement les ordures ménagères. Cette disposition exceptionnelle sera incluse dans la procédure écrite à l'attention du personnel d'exploitation.

Afin de limiter les envols lors des phases de décharge et de compactage des déchets, la trémie d'accueil des ordures ménagères sera protégée du vent et de la pluie sur les 3 côtés latéraux ainsi que sur le toit. Le côté où videra le camion sera prolongé de 1 m et équipé de bandelettes en caoutchouc afin de limiter les entrées d'air. La benne, au moment de son décharge, sera donc protégée des événements climatiques extérieurs. D'autre part, le risque d'infiltration d'eau dans les ordures ménagères est nul puisque la compaction se fait dans un caisson fermé et que la trémie est couverte.

La charge présente dans le débourbeur déshuileur sera surveillée de façon hebdomadaire. Le débourbeur déshuileur sera curé en fonction de son encrassement. Le bassin de récupération des eaux pluviales fera l'objet d'un curage annuel.

Une convention est signée avec le gestionnaire de la station d'épuration d'Evreux pour le traitement de l'éventuelle surcharge du bassin de stockage des eaux de la plate forme de compostage. Elle permet d'évacuer 230 m³ par semaine. Elle concerne actuellement les apports en provenance de La Chapelle Réanville et pourra également s'appliquer aux rejets de Saint Aquilin de Pacy.

Les points évoqués par les Services d'Incendie et de Secours ont été pris en compte.

6. CONCLUSION

Compte tenu des réponses apportées ci-dessus, des dispositions prévues en matière de protection de l'environnement et des avis formulés, la demande présentée nous paraît répondre aux dispositions du Code de l'Environnement.

En conséquence, nous proposons à M. le préfet de l'Eure de lui réservé une suite favorable sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques ci-jointes qui intègrent notamment les dispositions de la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.

Conformément à l'article 10 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le présent rapport doit être présenté au Conseil Départemental d'Hygiène.

L'inspecteur des installations classées

Christian BERNARD

*Adopté et transmis à
Monsieur le Préfet du département de l'Eure*

*Angerville la Campagne, le 17 septembre 2003
pour le directeur et par délégation,
Le chef du groupe de subdivisions de l'Eure*

Roger MIOCHE